

Demande déposée le 15/07/2025

N° DP 57 628 2500073

Par :	COP SOLUTIONS HAMOU JOELLE
Demeurant à :	23 AVENUE DU LAC LEMAN 73370 LE BOURGET-DU-LAC
Pour :	Le présent projet concerne le remplacement de neuf menuiseries extérieures situées sur les façades Nord, Est et Ouest d'un bâtiment existant. Les menuiseries actuellement en place se composent de huit fenêtres en PVC et d'une fenêtre en bois d'une surface de 2,16 m ² . L'ensemble sera remplacé par de nouvelles menuiseries en PVC blanc. Les dimensions des ouvertures resteront inchangées, puisqu'il s'agit d'un simple remplacement. Côté Nord 3 fenêtres : (1,35 m ²), (1,35 m ²) (0,55 m ²) Côté Est 3 fenêtres : (2,16 m ²), (1,35 m ²), (1,35 m ²) Côté Ouest 3 fenêtres : (1,35 m ²), (1,35 m ²) (1,35 m ²)
Sur un terrain sis à :	1 Rue du Marechal Foch 57430 Sarralbe
Références cadastrales :	87 0116

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016 et le 26 novembre 2024,
Et notamment le règlement de la zone UA,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle en date du 22 juillet 2025,

Considérant que le projet proposé est, par son aspect et son manque d'intégration, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords d'un monument historique précité, que les menuiseries en plastique sont incohérentes à cette typologie d'immeuble, car elles ne respectent le caractère et la typologie de cet immeuble ancien, que les menuiseries en plastique ne valorisent pas ce bâti et nuisent à la qualité du paysage urbain par leur matière, leur profil, leur absence de patine et leur manque de respect, dans leur pose, des dispositions architecturales traditionnelles du tissu bâti ancien, que ce produit, de caractère industriel présente des profils trop larges qui occasionnent une absence de qualité par un appauvrissement des montants amenant à une banalisation de la façade,

Considérant qu'il y a lieu de s'opposer à la déclaration préalable,

A R R E T E**ARTICLE UNIQUE –**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SARRALBE, le 23 juillet 2025

Le Maire,
Par délégation du maire,
Gérard BERGANTZ

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 15/07/2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du ~~23 JUIL. 2025~~ 23 JUIL. 2025. publiée sur le site internet communal à compter du 23 JUIL. 2025.

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

23 JUIL. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.